

CONCURRENCE

• Entente : influence de la bonne foi sur la qualification d'une pratique d'entente illicite et le prononcé d'une amende sur le fondement de l'article 101 du TFUE

La Cour de Justice de l'Union Européenne est saisie de deux questions préjudicielles par la Cour Suprême autrichienne dans une affaire concernant une entente mise en œuvre par une association d'entreprises de transport qui s'étaient accordées sur les prix du transport de colis groupés en Autriche. L'Autorité nationale de la concurrence autrichienne avait considéré que l'entente sur les prix constituait une entente mineure, qui n'était pas interdite par le droit national, opinion corroborée par la consultation d'un cabinet d'avocats en 1996.

Suite aux contrôles effectués en 2007 par des agents de la Commission européenne, est soulevée la question de la compatibilité de cette entente au droit de la concurrence de l'Union Européenne.

En réponse à l'argumentation de l'association des entreprises de transport concernées faisant valoir la décision de l'Autorité nationale de la concurrence autrichienne et l'avis d'un cabinet d'avocats fiable et expérimenté en droit de la concurrence, la Cour suprême autrichienne saisit la Cour de justice pour savoir :

- si une entreprise peut se voir infliger une amende pour infraction aux règles européennes de concurrence lorsque l'infraction en cause a pour origine une erreur d'appréciation de l'entreprise sur la licéité de son comportement lorsque cette entreprise s'est fiée (i) à l'exactitude d'une décision prise par une autorité nationale de concurrence qui a considéré son comportement licite au regard de son droit national de concurrence et (ii) à l'opinion d'un conseiller juridique expérimenté en droit de la concurrence ;
- si les autorités nationales de concurrence sont habilitées à constater qu'une entreprise a participé à une entente lorsqu'aucune amende ne doit être infligée à l'entreprise puisque celle-ci a demandé l'application de la communication sur la clémence.

A la première question, la Cour de justice répond que l'erreur commise par les entreprises sur la qualification de leur comportement ne peut les exonérer de l'amende. Un avis juridique ne saurait fonder une confiance légitime pour l'entreprise que son comportement ne constitue pas une infraction, en l'absence d'assurances précises fournies par l'administration compétente. En outre, les autorités nationales de concurrence n'ayant pas compétence pour conclure à l'absence de violation des règles européennes de concurrence, elles ne peuvent pas faire naître une confiance légitime de ce qu'un comportement déterminé n'enfreindrait pas ces règles européennes.

A la deuxième question soulevée, la Cour de justice répond qu'exceptionnellement, les autorités nationales de la concurrence peuvent se borner à constater l'infraction aux règles européennes de concurrence sans infliger d'amende lorsque l'entreprise concernée a participé à un programme national de clémence (CJUE, 18 juin 2013, aff.681/11, Bundeswettbewerbsbehörde c./ Schenker & Co.AG.)

• Concurrence déloyale : le déréférencement d'un concurrent sur Internet

Une société (SIG-image) avait ouvert un site internet sous le nom de domaine « directservices.fr » et opté pour le terme « DICT.fr » comme mot clef de référencement du service Adwords de Google. Ce mot clef reprenant à l'identique la marque française « DICT.fr », dont était titulaire une société concurrente, cette dernière société (Sogelink) fait interdire son utilisation par la société SIG-image auprès de Google. La société SIG-image assigne la société Sogelink en nullité de sa marque et en concurrence déloyale lui reprochant notamment d'être intervenue directement auprès de Google pour que pour que seul son site internet « DICT.fr » apparaisse à la requête des internautes via le mot clef « DICT.fr ». La Cour de cassation rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel ayant condamné la société Sogelink à payer à la société SIG-image la somme de 80 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le déréférencement du site de la société SIG-image, qui avait privé cette dernière de la possibilité de générer un chiffre d'affaires important.

La Cour de cassation rappelle que le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un annonceur de faire de la publicité pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée à partir d'un mot clef identique à ladite marque, dans le cadre d'un service de référencement sur internet, lorsque ladite publicité ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute moyen de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers, ce que la société Sogelink, titulaire de la marque « DICT.fr », ne justifiait pas. En obtenant de la société exploitant le moteur de recherche qu'elle supprime le référencement de la société concurrente sur Internet, la société titulaire de la marque a privé indûment cette dernière d'un moyen d'accéder à une clientèle pour lui proposer ses services (Cass. com. 14 mai 2013, n°12-15.534).

CONSOMMATION

• **Action de groupe : introduction de l'action de groupe dans le projet de loi relatif à la consommation adopté par l'Assemblée Nationale le 3 juillet 2013**

Le projet de loi relatif à la consommation, en cours de discussion, va introduire en France l'action de groupe en prévoyant les conditions de son exercice. Cette action permettra d'obtenir collectivement la réparation des préjudices subis individuellement par des consommateurs, personnes physiques, placés dans une situation similaire et ayant pour cause commune le manquement d'un même professionnel à ses obligations légales ou contractuelles à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services.

Dans l'état actuel de la rédaction du projet de loi, cette action concernera exclusivement la réparation des préjudices matériels résultant d'une atteinte au patrimoine des consommateurs ou de pratiques anticoncurrentielles (ententes tarifaires, par exemple) à l'exclusion des dommages corporels ou moraux. Cette action devra être introduite par une association de consommateurs nationale agréée devant des tribunaux de grandes instances spécialement désignés. Ceux-ci devront statuer en premier lieu sur la responsabilité du professionnel puis ils définiront le groupe de consommateurs à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée, en fixant les critères de rattachement à ce groupe, et le montant des préjudices pour chaque consommateur ou chaque catégorie de consommateurs constituant le groupe ainsi que tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices. Le juge pourra considérer plus opportune une réparation du préjudice en nature, dont ils préciseront alors les conditions de mise en œuvre par le professionnel.

Une fois la méthode d'indemnisation déterminée, chaque consommateur devra être indemnisé par le professionnel dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement. L'association de consommateurs pourra également participer à une médiation et tout accord négocié au nom du groupe sera soumis à l'homologation du juge, qui lui donnera force exécutoire.

• **Démarchage et vente à distance : allongement de la durée du délai de rétractation**

Le droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance est doublé passant de 7 à 14 jours et le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées dans les 14 jours suivant la date de à laquelle il est informé de la décision de rétractation du consommateur (article 5 du projet de loi relative à la consommation).

• **Clauses abusives : portée du jugement déclarant non écrite une clause abusive**

Afin de mieux protéger les consommateurs, les associations de consommateurs pourront désormais demander à la juridiction civile ou répressive de déclarer que la clause du contrat jugé abusive est réputée non écrite dans tous les contrats identiques au contrat qui fait l'objet du litige dont elle a été saisie, conclus par le même professionnel avec des consommateurs. Pour optimiser l'efficacité de la mesure, la juridiction pourra ordonner au professionnel d'informer à ses frais tous les consommateurs concernés de cette déclaration (article 28 du projet de loi relative à la consommation).

• **Information précontractuelle : disponibilité des pièces détachées**

Le vendeur professionnel, qui doit être désormais informé par le fabricant ou l'importateur de biens meubles, de la période pendant laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens seront disponibles sur le marché, doit obligatoirement, avant la conclusion du contrat, retransmettre cette information au consommateur de manière lisible (article 4 du projet de loi relative à la consommation).